



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 16758

Texte de la question

M Philippe Seguin rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 81-II de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, codifiée aux articles L 68 et L 73 du livre des procédures fiscales, prévoit que l'évaluation d'office du bénéfice professionnel n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Or l'administration fiscale, sur le fondement d'une disposition contenue dans une note du 15 avril 1978 (Bulletin officiel de la direction générale des impôts, 5 mai 1978) et confirmée par les réponses ministérielles aux questions de MM Voilquin (parue au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 octobre 1989) et Girardot (parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 mars 1980), continue d'exclure du bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III les médecins conventionnés qui déposent leur déclaration de résultats postérieurement au délai légal soit spontanément, soit dans les trente jours de la notification de la première mise en demeure. Il lui demande donc s'il n'estime pas que la doctrine administrative, en excluant des effets attachés à la régularisation le bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III, n'est pas contraire à l'article 81-II de la loi du 30 décembre 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités particulières de détermination du bénéfice imposable des médecins conventionnés mises en place par la doctrine administrative sont réservées à ceux d'entre eux qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, ont souscrit dans le délai légal cité à l'article 175 du code général des impôts, la déclaration de résultat prévue à l'article 97 du même code. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause des déductions allouées au titre du groupe III, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. En effet, la déchéance du régime particulier accordé aux praticiens n'est, en aucune manière, attachée à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office mais demeure la conséquence du non-respect des obligations déclaratives dans le délai légal. Dans ces conditions, les changements apportés dans l'application de la procédure d'évaluation d'office par l'article 81-II de la loi du 30 décembre 1986 n'entraînent aucune modification des règles imposées aux médecins conventionnés du secteur I pour bénéficier de l'abattement dit du groupe III.

Données clés

Auteur : [M. Seguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16758

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3603